

Le congé longue maladie (CLM) et longue durée (CLD)

› Vous êtes personnel fonctionnaire

Ces congés sont attribués lorsque votre maladie présente un caractère invalidant et/ou de gravité confirmée, nécessitant un traitement et des soins prolongés.

Ils sont octroyés sur décision de l'université, après avis du conseil médical départemental (voir la fiche pratique 1 « procédure de demande de congé auprès du conseil médical départemental »).

	Le congé longue maladie (CLM)	Le congé longue durée (CLD)
Vous en bénéficiez en cas de...	...maladies cardiaques et vasculaires, du système nerveux, affection cancéreuses ...La liste est fixée par arrêté ministériel, mais elle n'est pas limitative.	... tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis (Sida). Cette liste est fixée par arrêté ministériel.
Pour une durée de ...	... maximum 3 ans. Il est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois.	... maximum 5 ans pour la même affection. Il est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois.
A plusieurs reprises durant votre carrière	Vous bénéficiez de plusieurs CLM pour la même maladie ou des maladies différentes à condition de reprendre votre travail au moins 1 an en continu entre chacun d'entre eux.	Vous ne pouvez bénéficier que d'un CLD par affection, contrairement au congé maladie ordinaire (CMO) ou au CLM.

De manière générale, le congé longue durée (CLD) est le prolongement d'un congé longue maladie (CLM) lorsque la reprise du travail n'est pas possible, et que la pathologie y ouvre droit.

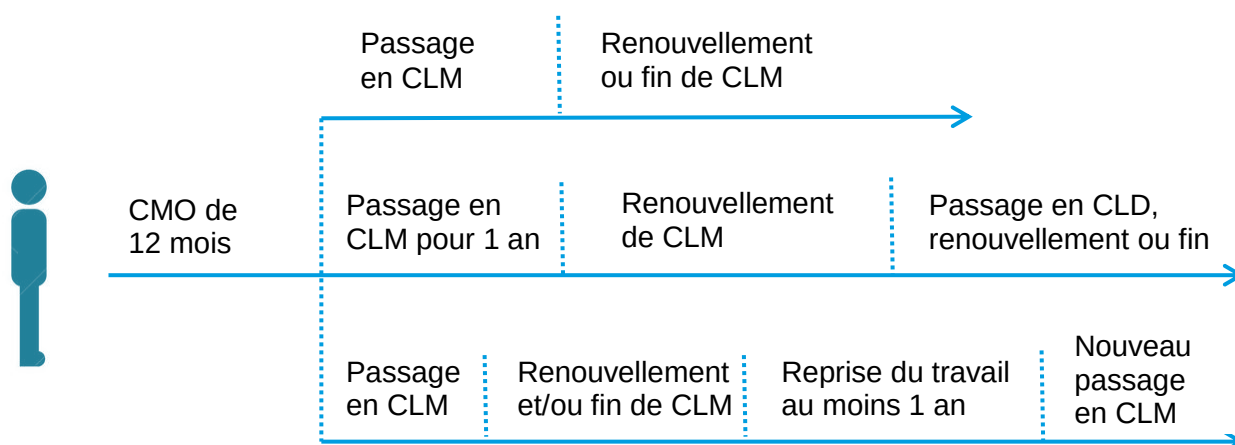
A la fin de la 1ère année du CLM, si vous avez fait une demande de renouvellement, le conseil médical peut proposer, selon votre situation de santé :

- › de renouveler le CLM pour une nouvelle période (mais les droits au maintien de la paie à 100% auront expirés, et la paie basculera à 60%),
- › ou de passer en CLD (avec notamment, maintien du plein traitement sur 2 années supplémentaires).

Le passage du congé longue maladie (CLM) en congé longue durée (CLD) n'est pas obligatoire, vous pouvez demander à rester en congé longue maladie (CLM).

Toutefois, si vous êtes maintenu en congé longue maladie (CLM), vous ne pourrez plus prétendre à un congé longue durée (CLD) pour la même affection, sauf si vous avez repris votre travail pendant 1 an à l'issue du congé longue maladie (CLM).

Exemple de situations



Bon à savoir

Vos interlocuteurs RH peuvent vous éclairer et vous accompagner dans vos différentes démarches :

- › **votre gestionnaire RH** est là pour le suivi administratif et financier.
- › **la cellule Santé et Risques Professionnels** est à votre écoute pour vous informer sur vos droits, la constitution d'une demande de congé auprès du conseil médical et son suivi. Les dossiers sont gérés en toute confidentialité.
- › **votre médecin du travail**, chargé d'assurer votre suivi médical professionnel, est tenu informé de l'évolution de votre demande de congé. Il est soumis au secret médical et professionnel.
- › **vos assistantes sociales**, à votre écoute en cas de difficultés personnelles et/ou professionnelles. Elles sont soumises au secret professionnel.